

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté  
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général .....	17,50 F
Étranger .....	172,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	18,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse (p. 802).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 12 août 1983 accordant le titre de fournisseur breveté de S.A.S. le Prince Souverain (p. 802).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-403 du 23 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences Méditerranée S.A.M. » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 83-404 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 83-405 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sofamo » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 83-406 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Schiffini Monte-Carlo S.A.M. » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 83-407 du 23 août 1983 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 83-408 du 23 août 1983 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979 (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 83-409 du 23 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 804).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert 1er (p. 805).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 805).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 805).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-33 (p. 806).

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 806).

INFORMATIONS (p. 806/807)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 807 à 810)

## MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse.*

En réponse aux souhaits qu'il avait adressés à S.E. M. le Président de la Confédération suisse, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Particulièrement sensible à Votre aimable message, j'ai l'honneur de Vous adresser, au nom du Conseil fédéral, nos remerciements très sincères pour les félicitations et les vœux que Vous avez bien voulu nous exprimer à l'occasion de la Fête nationale suisse.

Pierre AUBERT ».

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine, en date du 12 août 1983, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain », est accordé à : M. et Mme René RAIMONDO, Propriétaires de la Maison Reverdy à Monte-Carlo.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 83-403 du 23 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution don-*

*née à la société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences Méditerranée S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-341 en date du 30 juillet 1976 ;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences Méditerranée S.A.M. » dont le siège est au N° 4 du boulevard des Moulins, par l'arrêté ministériel n° 76-341 du 30 juillet 1976.

### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 83-404 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :  
— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 33 des statuts (administration de la société) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1983.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-405 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sofamo ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Sofamo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 33 des statuts (administration de la société) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1983.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-406 du 23 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Schiffini Monte-Carlo S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Schiffini Monte-Carlo S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 2 millions de francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1983.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-407 du 23 août 1983 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-230 du 18 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

« ..... »

**II - Tarif kilométrique forfaitaire (jour) :**

« Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises à 167,00 F. »

**III - Tarif kilométrique à la distance (jour) :**

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

- |   |          |
|---|----------|
| « a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 km),<br>le kilomètre. ....   | 8,00 F   |
| « b) courses à longue distance (au-delà de 150 km),<br>le kilomètre. .... | 6,40 F » |

**ART. 2.**

L'arrêté n° 83-230 du 18 mai 1983, susvisé, est abrogé.

**ART. 3.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-408 du 23 août 1983 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979, autorisant Mlle Brigitte LAVOILLE, pharmacien, à exercer sa profession dans l'industrie pharmaceutique est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-409 du 23 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1983 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Abonnements) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans l'exploitation d'un service de télécommunications.

**ART. 3.**

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2° de l'article précédent, justifient (à la date du concours) d'une durée minimale de 4 années d'expérience dans un service d'exploitation d'une entreprise publique de télécommunications.

**ART. 4.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 5.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

**ART. 6.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Gérard GIORDANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
- ou M. François BASILE, suppléant.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction publique

#### *Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert Ier.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Lycée Albert Ier.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.530 F et de 6.808 F environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'enseignement Professionnel (B.E.P.) ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une bonne pratique de la dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter du 26 août 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 9, rue Malbousquet - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau ;

— 18, rue des Roses - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 30 août 1983.

— 6, rue Princesse Caroline - 3ème étage - 2 pièces, cuisine, W.C.

— Villa Yvonne - Rue de la Colle - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, cabinet de toilette.

— 32, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

— 8, bd du Jardin Exotique - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains, W.C., chambre de bonne.

(Affichages-cessions - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

— 1, rue Joseph Bressan - 1er étage inférieur - composé de 2 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 5 septembre 1983.

— 3, rue Malbousquet - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, bains, W.C.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 7 septembre 1983.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

I. - Il est donné avis qu'un poste de médecin chef du service de Neuro-Psychiatrie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

II. - Les candidats à la fonction devront être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, du certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie, d'un titre hospitalier ou justifier d'un minimum de cinq années de pratique médicale en milieu hospitalier.

III. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

IV. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 1983.

V. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

VI. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitalière. Une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique d'un malade choisi par les membres du jury sur une liste établie par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace).

VII. - Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

VIII. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 83-33.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### *Anniversaire de la Libération de Monaco.*

A l'occasion du 39ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le samedi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 et comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. R. GROSJEAN exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

---

## INFORMATIONS

---

### *39ème anniversaire de la Libération de Monaco*

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 1944, les derniers éléments des troupes d'occupation allemande quittaient la Principauté et le 3 septembre, aux toutes premières heures de la matinée, une extraordinaire floraison de drapeaux monégasques, français, américains, russes et britanniques saluait, avec éclat, la fin d'un long cauchemar, le jour J, tant attendu, de la Libération et l'arrivée, sous les acclamations, des premiers soldats alliés.

Des cortèges aussitôt se formaient et convergeaient des quatre coins de la Principauté sur le Palais Princier pour rendre un vibrant hommage au Prince Louis II qui avait su, par sa noble présence, son courage et son abnégation sauvegarder l'indépendance de notre pays.

39 ans plus tard, le samedi 3 septembre, la traditionnelle cérémonie du souvenir organisée, à l'initiative de la Municipalité se déroulera, à 17 h 30, sur l'esplanade du Monument aux Morts au Cimetière de Monaco.

Les personnalités présentes iront ensuite se recueillir sur les tombes de René Borghini et d'Henri Lajoux, héros monégasques de la Résistance.

### 18ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

Ainsi que nous l'avons annoncé en son temps, c'est la firme américaine *Garden State Fireworks* qui s'est classée première, devant les frères *Ubeda* (Espagne) remportant ainsi la finale inter-lauréats qui opposait les vainqueurs des Festivals des années 1978 à 1982.

Le jury, présidé par M. José Notari, architecte, Premier Adjoint au Maire de Monaco, était composée de M. René Raimondo, Adjoint, délégué aux fêtes et à l'animation ; Mmes Margharita Wallman, metteur en scène ; Marika Besobrasova, maîtresse de ballet ; MM. Georges Reinhart et Paul Médecin, décorateurs ; Roger Guiton, représentant l'Union des Commerçants.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

*Théâtre du Fort Antoine*  
Direction des Affaires Culturelles

lundi 29 août, à 21 heures  
récital de guitare par  
*Alexandre Lagoya*.

\*

*Jazz on the rocks*

vendredi 2 septembre, à 21 heures  
jetée nord du port de Monaco  
par le conservatoire de jazz de l'Académie Rainier III  
sous la direction de Roger Grosjean.

\*

*Les expositions*

Hall du Centenaire  
*Les Velasquez et les clowns*  
d'Emmanuel Bellini  
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince  
jusqu'au dimanche 4 septembre.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mercredi 31 août inclus : « *La glace et le feu* » ;  
du jeudi 1er au mardi 6 septembre : « *Le vol du pingouin* ».

\*

*Les sports*

dimanche 4 septembre, au Monte-Carlo Country Club  
*Coupe Martin-stableford* (18 trous).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
« **CENDRILLON** »

### DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque CENDRILLON, dont le siège est à Monte-Carlo, 9, boulevard des Moulins, ont décidé :

— de dissoudre la société à compter du 25 avril 1983 et sa mise en liquidation ;

— et de nommer en qualité de liquidateur sans limitation de durée, Monsieur Henry ORENCO, 63, bd du Jardin Exotique à Monaco.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus avec sa feuille de présence ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 juillet 1983.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du liquidateur dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 26 août 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **MEDIMO S.A.M.** »

Société Anonyme Mònégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 50, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le 13 décembre 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Mònégasque « MEDIMO S.A.M. » ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital de 100.000 Frs à 300.000 Frs par augmentation de la valeur nominale des actions existantes de 1.000 à 3.000 Frs, de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, et de modifier également l'article 3 des statuts, relatif à l'objet social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 83-251, du 14 juin 1983 publié au « Journal de Monaco », du 17 juin 1983, n° 6.560.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juillet 1983.

IV. - Suivant délibération prise au siège social le 5 août 1983, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1982 et de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 juin 1983, le capital se trouvait porté de 100.000 à 300.000 Frs, cette augmentation ayant été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 actions existantes de 1.000 à 3.000 Frs ; et qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, les modifications apportées aux articles 3 et 5 des statuts étaient définitives ; ces articles étant désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 3.

« La société a pour objet, la fabrication et le commerce en général, de tout matériel médical et hospitalier, le retraitement métallographique. Et généralement, toutes les opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ainsi défini ».

ARTICLE 5.

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE Francs divisé en CENT actions de TROIS MILLE Francs chacune ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 12 août 1983.

V. - Expéditions de chaun des actes précités des 25 juillet et 12 août 1983 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 août 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 31 mars 1983 réitéré le 9 août 1983 Monsieur Pierangelo DE CARLI, demeurant « Le Millefiori » 1, rue des Genêts à Monte-Carlo a vendu à Monsieur et Madame Sarkis DOGRAMACIYAN, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, et à Monsieur Ioannis TSOBANIAN, demeurant à Francfort sur le Main (R.F.A.) Zeil 23, un fonds de commerce de : « Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crèmerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie, à consommer sur place » dénommé « IL CANCELETTO » situé à Monte-Carlo 2, rue des Iris.

Oppositions à l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 26 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mars 1983, par le notaire soussigné, M. Francis PALMARO, commerçant, demeurant 41, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a cédé, à Mme Marie-Paule FOUQUES, née LAURO, commerçante, demeurant « Villa Macilka », av. Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de vêtements femme et enfant de toutes marques etc... dénommé « FRANCK BOUTIQUE », exploité 2, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 1983, homologué par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juillet 1983, le syndic de la liquidation de biens de la société anonyme monégasque « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », dont le siège est n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE DE MONACO », au capital de 250.000 Frs, ayant son siège n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco, le droit au bail d'un local industriel dépendant de

l'immeuble « LES INDUSTRIES », n° 5, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la liquidation de biens, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 26 août 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

### « SOMECO »

Société Méridionale  
de Contentieux  
S.A.M. au capital de 100.000,00 F  
Immeuble LE BRABANT  
3bis, bd de Belgique  
MC 98 000 Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. Sté Méridionale de Contentieux - SO.ME.CO - Siège social : 3 bis, bd de Belgique - Monaco - sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mercredi 14 septembre 1983 à 14 h 30 au siège social de la Société, afin de débattre sur l'Ordre du Jour.

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31.12.82.

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes et affectation des résultats.

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de leur mandat pour une durée de 6 années.

— Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1983, 1984, 1985.

— Quitus aux administrateurs en fonction.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

Questions diverses.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Place du Casino à Monte-Carlo (Pté), à la Société de Droit de la République Fédérale d'Allemagne Bäder Und Kurverwaltung, Baden-Baden dont le siège social est Augustaplatz 8, 7570 Baden-Baden, République Fédérale d'Allemagne, (autorisée à exercer son activité en Principauté, par décision du Gouvernement Princier du 30 juillet 1980), suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1980, enregistré à Monaco le 9 juin

1980, F°15 R, Case 2, concernant un fonds de commerce d'établissement de bains, saunas, massages, gymnastique, assorti d'une piscine, avec annexes de salon de coiffure et d'institut de beauté, exploité sous le nom commercial « Les Terrasses Baden-Baden », avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, prendra fin le 31 août 1983.

Il est rappelé qu'aucun cautionnement n'a été prévu.

Monaco, le 26 août 1983.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---